



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MASCOUCHE

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 1103-55

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 1103 AFIN D'ENCADRER LA GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN, DE REVISER LES NORMES APPLICABLES AUX CONTENEURS SEMI-ENFOUIS POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, D'ABOLIR LES RATIOS DE CASES DE STATIONNEMENT POUR LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS DE MOINS DE 600 M<sup>2</sup> DE SUPERFICIE DE PLANCHER, DE RÉVISER CERTAINES NORMES VISANT L'ENTRETIEN ET L'ABATTAGE D'ARBRES, D'AUTORISER LES ACTIVITÉS AGRICOLES À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AD 619, À AUGMENTER LA HAUTEUR MAXIMALE DES BÂTIMENTS À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE CM 597, À AUTORISER LES PROJETS INTÉGRÉS ET À AUTORISER LES USAGES DE LA CATÉGORIE « C-4.2 ÉTABLISSEMENT HÔTELIER ».

---

#### RELATIVEMENT AUX ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- **Modification de l'article 43 « Définition des termes » de la sous-section 2 « Terminologie » du chapitre 1 ;**
- **Modification de l'article 95 « Bâtiments et constructions complémentaires à l'habitation » de la section 2 « Usages complémentaires » du chapitre 3 ;**
- **Création de la sous-section 3.1 « Les poulaillers urbains » à la section 4 « Implantations des constructions complémentaires » du chapitre 3 ;**
- **Modification de l'article 125 « Obligation d'utiliser des conteneurs à matières résiduelles » de la section 4 « Implantation des constructions complémentaires » du chapitre 3 ;**
- **Modification de l'article 126 « Dispositions particulières pour les usages autres que résidentiels » et de l'article 127 « Dispositions particulières pour les zones résidentielles » de la section 4 « Implantation des constructions complémentaires » du chapitre 3 ;**
- **Modification de l'article 162 « Nombre de cases de stationnement requises » et de la section 7 « Accès au terrain et stationnement hors rue » et de l'article 173.2 « Nombre de cases de stationnement » du chapitre 3 ;**
- **Modification de la section 4 « Plantation, conservation et abattage d'arbres » du chapitre 5 « La protection de l'environnement » ;**
- **Modification du cahier de spécifications de la zone AD 619 ;**
- **Modification du cahier de spécifications de la zone CM 597.**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 190318-21 a été donné pour le présent règlement ;

Le conseil de la Ville de Mascouche décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **Le Règlement de zonage numéro 1103 est amendé conformément aux dispositions du présent règlement.**

ARTICLE 2 **Modification de l'article 43 « Définition des termes » de la sous-section 2 « Terminologie » du chapitre 1**

ARTICLE 2.1 L'article 43 « Définition des termes » est modifié par l'ajout, selon l'ordre alphabétique établi, des termes suivants et de leurs définitions :

« **Poulailler urbain** » :

Construction complémentaire à l'habitation servant à la garde de poules et munie d'une volière attenante.

« **Volière** » :

Enclos extérieur, attenant à un poulailler urbain, entouré d'un grillage où les poules peuvent être à l'air libre.

ARTICLE 3 **Modification de l'article 95 « Bâtiments et constructions complémentaires à l'habitation » de la section 2 « Usages complémentaires » du chapitre 3**

ARTICLE 3.1 L'article 95 est modifié au premier alinéa comme suit :

- Par l'ajout, après le paragraphe « P) potager ou jardin privé » du suivant :  
q) poulailler urbain
- Par la réorganisation des paragraphes suivants afin de maintenir l'ordre alphabétique établi.

ARTICLE 4 **Création de la sous-section 3.1 « Les poulaillers urbains » à la section 4 « Implantations des constructions complémentaires » du chapitre 3**

ARTICLE 4.1 Le Règlement de zonage numéro 1103 est modifié par l'ajout, après l'article 109, de la sous-section et des articles suivants :

### **SOUS-SECTION 3.1 LES POULLAILLERS URBAINS**

#### ARTICLE 109.1 GÉNÉRALITÉS

Seules les poules sont autorisées. Le coq est interdit.

Les poules doivent être gardées dans un poulailler urbain comprenant une volière attenante.

Les poules peuvent être laissées en liberté sur un terrain entièrement clôturé.

Il est interdit de garder les poules en cage ou à l'intérieur d'une habitation.

Lorsqu'il y a cessation de la garde de poules, autre que durant la période hivernale, le poulailler urbain et la volière doivent être démantelés dans un délai maximal de 6 mois.

#### ARTICLE 109.2 NOMBRE ET DIMENSION

Un minimum de 3 poules et un maximum de 5 poules sont autorisés par poulailler urbain.

Un seul poulailler urbain est autorisé par terrain.

La superficie minimale de la partie intérieure du poulailler urbain doit être de 0,37 m<sup>2</sup> par poule.

La superficie minimale de la volière doit être de 1 m<sup>2</sup> par poule.

La superficie totale maximale du poulailler urbain, incluant la volière, est fixée à :

- a) 7 m<sup>2</sup> pour les terrains de 1500 m<sup>2</sup> et moins
- b) 10 m<sup>2</sup> pour les terrains de plus de 1500 m<sup>2</sup>

La hauteur du poulailler urbain doit être d'un minimum de 1,50 mètre et d'un maximum de 2,50 mètres.

#### ARTICLE 109.3 IMPLANTATION

Un poulailler urbain est autorisé dans une cour latérale, arrière ou avant secondaire et doit être situé à une distance minimale de :

- a) 1,5 mètre des lignes de propriété ;
- b) 1 mètre du bâtiment principal.

#### ARTICLE 109.4 MATÉRIAUX ET CONCEPTION

La structure et l'assemblage de la construction doivent être conçus de manière à être fixes et stables en tout temps.

La volière doit être attenante au poulailler urbain et entourée d'un grillage sur chacun de ses côtés.

La toiture du poulailler urbain doit être étanche de manière à protéger les poules des intempéries. La toiture de la volière doit être couverte sur un minimum de 50 % de sa superficie.

La broche à poule est autorisée comme matériau de conception.

ARTICLE 5 **Modification de l'article 125 « Obligation d'utiliser des conteneurs à matières résiduelles » de la section 4 « Implantation des constructions complémentaires » du chapitre 3**

ARTICLE 5.1 Le titre et le texte de l'article 125 sont remplacés comme suit :

ARTICLE 125 GÉNÉRALITÉS

Dans toutes les zones, les matières résiduelles (déchets, matières recyclables et matières organiques) doivent être remisées selon les dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 6 **Modification de l'article 126 « Dispositions particulières pour les usages autres que résidentiels » et de l'article 127 « Dispositions particulières pour les zones résidentielles » de la section 4 « Implantation des constructions complémentaires » du chapitre 3**

ARTICLE 6.1 Le texte de l'article 126 est remplacé par le suivant :

Pour les usages commerciaux, institutionnels et industriels, les matières résiduelles doivent être déposées dans des conteneurs semi-enfouis conçus à cette fin ou dans des conteneurs amovibles entreposés à l'intérieur d'un bâtiment, pouvant être sortis à l'extérieur uniquement pour une durée maximale de 12 heures les jours de collecte.

Nonobstant ce qui précède, les matières résiduelles peuvent être déposées dans des conteneurs hors sol lorsque les exigences suivantes sont rencontrées :

- a) Les conteneurs desservent un bâtiment ayant une superficie de deux mille mètres carrés (2000 m<sup>2</sup>) et plus;
- b) Ils sont localisés en cour latérale ou arrière, à un minimum de 1 mètre des lignes de lot ;
- c) Ils sont localisés de manière à laisser libre toute allée de circulation ;
- d) Ils sont entourés d'un écran en maçonnerie d'une hauteur équivalente à la hauteur des conteneurs et munis de portes opaques maintenues fermées en tout temps.

Les conteneurs doivent être implantés de sorte à permettre le tri et la collecte séparée des matières organiques, des déchets et des matières recyclables.

Dans le cas d'un immeuble à vocation mixte combinant commerce et habitation, les conteneurs doivent desservir à la fois l'usage résidentiel et l'usage commercial. Le volume minimal des conteneurs de chaque type de matières résiduelles, établi à l'article 127 pour l'usage résidentiel, doit être majoré de 200 litres par local commercial.

ARTICLE 6.2 L'article 127 est modifié comme suit :

- Par le remplacement, au titre de l'article, des termes « zones résidentielles » par les termes « usages résidentiels » ;
- Par le remplacement, au premier alinéa, des termes « semi-souterrains » par les termes « semi-enfouis » ;
- Par le remplacement, au deuxième alinéa, des termes « semi-souterrains » par les termes « semi-enfouis » ;
- Par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Les conteneurs semi-enfouis peuvent être remplacés par des conteneurs amovibles entreposés à l'intérieur d'un bâtiment, pouvant être sortis à

l'extérieur uniquement pour une durée maximale de 12 heures les jours de collecte. » ;

- Par la suppression, au troisième alinéa, des termes « tant pour les conteneurs à déchets, les conteneurs à matières recyclables que les matières organiques » ;
- Par le remplacement du tableau à la suite du troisième alinéa par le suivant :

	Déchets	Matières recyclables	Matières organiques
3 à 23 logements	120	120	25
24 à 49 logements	100	100	20
50 logements et plus	85	85	20

*Les volumes du tableau ci-haut sont exprimés sous la forme : litres par logement*

- Par l'ajout du quatrième alinéa suivant :

Pour les conteneurs amovibles entreposés à l'intérieur d'un bâtiment muni d'un compacteur, le volume minimal de stockage des matières recyclables et des déchets peut être réduit de 50 %.

ARTICLE 6.3 Le titre et le texte de l'article 127.1.1 sont remplacés par les suivants :

ARTICLE 127.1.1 IMPLANTATION ET EMBLEMMENT DES CONTENEURS SEMI-ENFOUIS

Un aménagement paysager végétalisé, composé de plantes vivaces, à feuillage décoratif ou graminée, doit être réalisé à la base des conteneurs semi-enfouis, sans limiter l'accès aux conteneurs. Les conteneurs doivent être localisés à un minimum de 1 mètre de toute limite de terrain.

Les conteneurs semi-enfouis localisés en cour avant doivent être complètement dissimulés de la rue par un aménagement paysager végétalisé.

Dans le cas de projets résidentiels comprenant plusieurs lots ou une aire de stationnement commune ou encore, dans le cas d'un projet intégré, une mise en commun des conteneurs semi-enfouis pourra être réalisée, en respectant les volumes de stockage établis au tableau de l'article 127. Ces conteneurs doivent offrir un dégagement minimum de 1 mètre de toute ligne avant et arrière de terrain et d'un minimum de 1 mètre des lignes latérales situées aux extrémités du projet.

La mise en commun des conteneurs doit permettre l'accessibilité aux occupants des logements, des commerces ou des industries visés. Les autres dispositions du présent article demeurent applicables.

Les conteneurs semi-enfouis doivent également respecter les normes suivantes :

- a) être localisés de manière à laisser libre toute allée de circulation ;
- b) être accessibles en toute saison à partir d'une voie carrossable pour permettre la collecte automatisée par levée au moyen d'une grue ou d'un crochet ;
- c) être localisés à une distance verticale minimale de 6 mètres des fils électriques aériens, branches d'arbres, lampadaires ou autres obstacles en hauteur ;

- d) être localisés à une distance maximale de 6 mètres du point de levée du camion de collecte ;
- e) être installés à une distance maximale de 100 mètres des unités d'habitation desservies ;
- f) être localisés à une distance minimale de 2 mètres d'un bâtiment principal ou d'un arbre ;
- g) être localisés à une distance minimale de 1 mètre d'un bâtiment complémentaire.

ARTICLE 6.4 Le titre et le texte de l'article 127.1.2 sont remplacés par les suivants :

**ARTICLE 127.1.2 PROPRIÉTÉ DES CONTENEURS SEMI-ENFOUIS**

Les conteneurs semi-enfouis desservis par la collecte municipale doivent posséder les caractéristiques suivantes :

- a) être levés au moyen d'un camion de type grue, possédant un crochet ;
- b) posséder des sacs ou contenants étanches permettant la rétention des liquides et le maintien d'une cuve propre ;
- c) être munis d'un système d'extraction composé d'un sac renforcé (2 couches pouvant supporter une charge minimale de 1 250 kg) ;
- d) être munis d'un réservoir de liquide ou d'une cuve étanche en plastique, aluminium ou acier inoxydable ;
- e) être enfouis à au moins 50 % de leur volume ;
- f) être munis d'un couvercle de la couleur correspondant aux différentes catégories de matières résiduelles : bleu (matières recyclables) noir (déchets) et brun (matières organiques) ;
- g) être munis d'une affiche indiquant leur type de collecte.

ARTICLE 7 **Modification de l'article 162 « Nombre de cases de stationnement requises » et de la section 7 « Accès au terrain et stationnement hors rue » et de l'article 173.2 « Nombre de cases de stationnement » du chapitre 3**

ARTICLE 7.1 L'article 162 est modifié par l'ajout du quatrième alinéa suivant :

Nonobstant toute autre disposition contraire, les bâtiments à usages commerciaux, industriels et institutionnels ayant une superficie au sol de 600 m<sup>2</sup> et moins ne sont pas soumis aux exigences relatives au nombre minimal de cases de stationnement. Cette exemption n'est pas applicable pour un bâtiment situé dans un projet intégré.

ARTICLE 7.2 Le texte de l'article 173.2 est remplacé par le suivant :

Dans le noyau villageois, aucune case de stationnement n'est requise pour un bâtiment à usage commercial, public ou institutionnel.

Malgré ce qui précède, l'aménagement d'une aire de stationnement doit respecter les dispositions de la présente sous-section.

Une aire de stationnement existante peut être conservée afin de desservir un usage autre que résidentiel.

ARTICLE 8 **Modification de la section 4 « Plantation, conservation et abattage d'arbres » du chapitre 5 « La protection de l'environnement »**

ARTICLE 8.1 La section 4 « Plantation, conservation, et abattage d'arbres » est modifié comme suit :

- Par le remplacement du cinquième alinéa de l'article 224, par le suivant :

Les arbres feuillus doivent posséder un diamètre à hauteur de souche (DHS) minimal de 4.5 centimètres au moment de leur plantation et les arbres conifères doivent être d'une hauteur minimale de 1,50 mètre au moment de leur plantation. Pour fins d'application du présent alinéa, le DHS correspond à la mesure du diamètre prise à 15 centimètres au-dessus du niveau moyen du sol.

- Par le remplacement du premier alinéa de l'article 226, par les suivants :

Toute plantation ou maintien d'un arbre ou arbuste à une distance inférieure de 3 mètres d'une borne-fontaine, de 2 mètres d'une entrée de service, de 4 mètres d'un lampadaire de propriété publique et de 5 mètres d'un panneau d'arrêt est prohibé.

Nonobstant ce qui précède, lorsque les conditions du terrain ne permettent pas la plantation d'un arbre en cour avant, tel qu'exigé à l'article 224, compte tenu des distances séparatrices susmentionnées, il n'est pas requis de planter un arbre en cour avant. Toutefois, la densité minimale d'arbres exigée par propriété demeure applicable.

Les deux premiers alinéas ne sont pas applicables dans le cas de travaux de plantation ou de remplacement d'un arbre prévu dans le cadre d'un programme approuvé par entente entre la ville et un promoteur.

- Par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 226, des termes « *des activités sportives et des parcs* » par les suivants :

« de l'environnement et du développement durable ».

- Par le remplacement, au premier alinéa de l'article 228.1, des termes « *naines peut être coupé* » par les suivants :

« peut être supprimé de l'ensemble de la cime »

- Par l'ajout, à la suite du premier alinéa de l'article 230, du sixième paragraphe suivant :

- S'il fait partie de travaux d'aménagement forestier autorisés.

- Par l'ajout, à la suite des termes « *permis d'abattage d'arbres* » au deuxième paragraphe de l'alinéa « I-Abattage et élagage » de l'article 230-1, des termes suivants:

« , à l'exception d'un abattage exigé par la Ville. »

- Par le remplacement des termes « *15 mars* » au quatrième paragraphe de l'alinéa « I-Abattage et élagage » de l'article 230-1, par les termes suivants:

« 30 avril »

- Par le remplacement des termes « *15 mars* » au paragraphe cinq de l'alinéa « II- Élagage de frêne » de l'article 230-1, par les termes suivants:

« 30 avril »

- Par le remplacement des termes « 15 mars » au point a) du deuxième sous-paragraphe du paragraphe six de l'alinéa « Gestion des résidus de frêne » de l'article 230-1, par les termes suivants:

« 30 avril »

- Par le remplacement des termes « 15 mars » au paragraphe sept de l'alinéa « Gestion des résidus de frêne » de l'article 230-1, par les termes suivants:

« 30 avril »

**ARTICLE 9 Modification du cahier de spécifications de la zone AD 619**

ARTICLE 9.1 L'annexe A du Règlement de zonage numéro 1103 « cahier de spécifications » applicable à la zone AD 619 est modifiée de manière à autoriser les usages de la classe « Agriculture 1 (A-1) » ainsi que les normes spécifiques se rattachant aux bâtiments agricoles.

ARTICLE 9.2 L'annexe A du Règlement de zonage numéro 1103 « cahier de spécifications » est modifiée par le remplacement du cahier de spécifications AD 619, par celui joint au présent règlement comme annexe A-1.

**ARTICLE 10 Modification du cahier de spécifications de la zone CM 597**

ARTICLE 10.1 L'annexe A du Règlement de zonage numéro 1103 « cahier de spécifications » applicable à la zone CM 597 est modifiée de manière à autoriser les usages de la catégorie C-4.2, soit les établissements hôteliers dont l'activité principale est l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour ainsi que les normes spécifiques s'y rattachant, d'autoriser les projets intégrés uniquement pour les usages du groupe « Commerce et services (C) » et pour la classe « Habitation (H-5) » et d'augmenter la hauteur maximale des bâtiments.

ARTICLE 10.2 L'annexe A du Règlement de zonage 1103 « cahier de spécifications » est modifiée par le remplacement du cahier de spécifications CM 597, par celui joint au présent règlement comme annexe A-2.

**ARTICLE 11 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.**

*(Signé)*

Guillaume Tremblay, maire

*(Signé)*

M<sup>e</sup> Raynald Martel, greffier et directeur des services juridiques

Avis de motion : 190318-21 / 18 mars 2019

Adoption Premier projet : 190318-21 / 18 mars 2019 – 190401-05 / 1<sup>er</sup> avril 2019

Adoption Second projet : 190415-xx / 15 avril 2019

Approbation par les personnes habiles à voter :

Adoption :

Approbation MRC Les Moulins :

Entrée en vigueur :



CLASSES D'USAGES PERMISES										
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>HABITATION</b>	H-1 : Habitation unifamiliale	■							
		H-2 : Habitation bifamiliale								
		H-3 : Habitation trifamiliale								
		H-4 : Habitation multifamiliale (max. 6 log.)								
		H-5 : Habitation multifamiliale et collective								
		H-6 : Maison-mobile								
	<b>COMMERCE</b>	C-1 : Commerces et services de voisinage								
		C-2.1 : Commerces et services locaux généraux								
		C-2.2 : Commerces locaux à grande surface								
		C-2.3 : Marché aux puces								
		C-3 : Commerces et services régionaux et de grande surface								
		C-4.1 : Gîte touristique et table champêtre								
		C-4.2 : Autres types d'hébergement								
		C-4.3 : Restaurants avec permis d'alcool								
		C-4.4 : Autres établissements avec consommation d'alcool								
		C-4.5 : Spectacles érotiques								
		C-5.1 : Postes d'essence								
		C-5.2 : Stations-services (entretien)								
		C-5.3 : Postes d'essence/stations services (gros véhicules)								
		C-5.4 : Vente et location de véhicules domestiques neufs								
		C-5.5 : Vente de véhicules automobiles usagés								
		C-5.6 : Garages spécialisés dans l'entretien de véhicules								
		C-5.7 : Ateliers de débosselage et peinture								
		C-5.8 : Machineries lourdes et agricoles et camions								
		C-5.9 : Vente ou location de véhicules récréatifs								
		C-5.10 : Cimetière et recyclage de pièces								
	C-5.11 : Lave-auto manuel ou automatique									
	C-6.1 : Activités récréatives d'intérieur									
	C-6.2 : Activités récréatives d'extérieur									
	C-6.3 : Terrains de camping									
	C-6.4 : Arcades de jeux									
	C-7 : Commerces para-industriels	■								
	C-8 : Commerce artisanal									
	C-9 : Commerce de gaz et de produit pétrolier									
	C-10 : Commerces et services régionaux									
	<b>INDUSTRIE</b>	I-1 : Commerces de gros et industries légères								
		I-2 : Commerces de gros et industries à contraintes modérées								
		I-3 : Commerces de gros et industries à contraintes élevées								
		I-4 : Industries extractives								
		I-5 : Aéroport								
	<b>PUBLIC</b>	P-1.1 : Corridors récréatifs et observation de la nature	■							
		P-1.2 : Parcs de détente et terrains de jeux	■							
		P-1.3 : Terrains de sports								
		P-2 : Équipements publics et institutionnels locaux								
		P-3 : Équipements publics et institutionnels régionaux								
P-4 : Infrastructures publiques majeures										
P-5 : Dépôt à neige usée, site d'enfouissement sanitaire ou de matériaux secs										
<b>AGRICULTURE</b>	A-1 : Activités d'exploitation forestière et agricole sans élevage			■						
	A-2 : Activités d'exploitation forestière et agricole									
	A-3 : Activité para-agricole									
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>										
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS</b>										
NORMES										
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>STRUCTURE</b>	Isolée	■		■					
		Jumelée								
		Contiguë								
	<b>DIMENSIONS</b>	Largeur minimale (m)	7,3							
		Profondeur minimale (m)	7,3							
		Superficie de planchers minimale par logement (m <sup>2</sup> )	90							
		Superficie de planchers maximale par établissement commercial (m <sup>2</sup> )								
		Superficie de plancher maximale par bâtiment (m <sup>2</sup> )								
		Hauteur en étage(s) minimale	1		1					
		Hauteur en étage(s) maximale	2		2					
		Hauteur en mètres minimale								
	Hauteur en mètres maximale									
	<b>DENSITÉ</b>	Rapport planchers/terrain maximal (%)	60							
		Rapport bâti/terrain minimal (%)								
		Rapport bâti/terrain maximal (%)	30							
<b>MARGES</b>	Avant minimale (m)	6		15						
	Latérale minimale (m)	1,2		10						
	Latérales totales minimales (m)	3,2		20						
	Arrière minimale (m)	8		6						
LOTISSEMENT										
<b>TERRAIN</b>	Largeur minimale (m)									
	Profondeur minimale (m)									
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )									
DIVERS										
Nouvelle construction autorisée uniquement en bordure des rues existantes (art. 245)		■								
NOTES							AMENDEMENTS		AMENDEMENTS	
							1103-55	2019-00-00		

CLASSES D'USAGES PERMISES									
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>HABITATION</b>	H-1 : Habitation unifamiliale							
		H-2 : Habitation bifamiliale							
		H-3 : Habitation trifamiliale							
		H-4 : Habitation multifamiliale (max. 6 log.)	■	■					
		H-5 : Habitation multifamiliale et collective	■	■					
		H-6 : Maison-mobile							
	<b>COMMERCE</b>	C-1 : Commerces et services de voisinage	■	■					
		C-2.1 : Commerces et services locaux généraux	■	■					
		C-2.2 : Commerces locaux à grande surface	■	■					
		C-2.3 : Marché aux puces							
		C-3 : Commerces et services régionaux et de grande surface	■	■					
		C-4.1 : Gîte touristique et table champêtre							
		C-4.2 : Autres types d'hébergement	■	■					
		C-4.3 : Restaurants avec permis d'alcool	■	■					
		C-4.4 : Autres établissements avec consommation d'alcool							
		C-4.5 : Spectacles érotiques							
		C-5.1 : Postes d'essence							
		C-5.2 : Stations-services (entretien)							
		C-5.3 : Postes d'essence/stations services (gros véhicules)							
		C-5.4 : Vente et location de véhicules domestiques neufs							
		C-5.5 : Vente de véhicules automobiles usagés							
		C-5.6 : Garages spécialisés dans l'entretien de véhicules							
		C-5.7 : Ateliers de débosselage et peinture							
		C-5.8 : Machineries lourdes et agricoles et camions							
		C-5.9 : Vente ou location de véhicules récréatifs							
		C-5.10 : Cimetière et recyclage de pièces							
	C-5.11 : Lave-auto manuel ou automatique								
	C-6.1 : Activités récréatives d'intérieur								
	C-6.2 : Activités récréatives d'extérieur								
	C-6.3 : Terrains de camping								
	C-6.4 : Arcades de jeux								
	C-7 : Commerces para-industriels								
	C-8 : Commerce artisanal								
	C-9 : Commerce de gaz et de produit pétrolier								
	C-10 : Commerces et services régionaux	■	■						
	<b>INDUSTRIE</b>	I-1 : Commerces de gros et industries légères							
		I-2 : Commerces de gros et industries à contraintes modérées							
		I-3 : Commerces de gros et industries à contraintes élevées							
		I-4 : Industries extractives							
		I-5 : Aéroport							
	<b>PUBLIC</b>	P-1.1 : Corridors récréatifs et observation de la nature			■				
		P-1.2 : Parcs de détente et terrains de jeux			■				
		P-1.3 : Terrains de sports							
		P-2 : Équipements publics et institutionnels locaux							
		P-3 : Équipements publics et institutionnels régionaux							
P-4 : Infrastructures publiques majeures			■						
P-5 : Dépôt à neige usée, site d'enfouissement sanitaire ou de matériaux secs									
<b>AGRICULTURE</b>	A-1 : Activités d'exploitation forestière et agricole sans élevage								
	A-2 : Activités d'exploitation forestière et agricole								
	A-3 : Activité para-agricole								
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>		(2)	(2)						
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS</b>									
NORMES									
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>STRUCTURE</b>	Isolée	■						
		Jumelée		■					
		Contiguë		■					
	<b>DIMENSIONS</b>	Largeur minimale (m)	20	15					
		Profondeur minimale (m)							
		Superficie de planchers minimale par logement (m <sup>2</sup> )							
		Superficie de planchers maximale par établissement commercial (m <sup>2</sup> )							
		Superficie de plancher maximale par bâtiment (m <sup>2</sup> )							
		Hauteur en étage(s) minimale	4	4					
		Hauteur en étage(s) maximale	12	12					
		Hauteur en mètres minimale							
	Hauteur en mètres maximale								
	<b>DENSITÉ</b>	Rapport planchers/terrain maximal (%)	(1)	(1)					
		Rapport bâti/terrain minimal (%)	30	30					
		Rapport bâti/terrain maximal (%)	60	60					
<b>MARGES</b>	Avant minimale (m)	4	4						
	Latérale minimale (m)	6	0						
	Latérales totales minimales (m)	12	6						
	Arrière minimale (m)	9	9						
LOTISSEMENT									
<b>TERRAIN</b>	Largeur minimale (m)	30	30						
	Profondeur minimale (m)	40	40						
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	1 200	1 200						
DIVERS									
P.I.I.A.		■	■						
Aqueduc et égout sanitaire (art. 247)		■	■						
Dispositions particulières (art. 164 d), 166 b), 199, 314.1 et 327.1)		■	■						
Revêtement extérieur – Catégorie 5, Pente de toit – Catégorie 5		■	■						
Les projets intégrés sont autorisés pour les usages du groupe «Commerces et services (C) » et pour la classe « Habitation multifamiliales et collective (H-5) »		■	■						
NOTES							AMENDEMENTS		AMENDEMENTS
(1) Le rapport planchers/terrain minimal est fixé à 150							1103-35	2015-07-03	
(2) Usages de microbrasserie et microdistillerie assujettis aux dispositions du règlement relatif aux usages conditionnels no 1198							1103-47	2017-05-09	
							1103-55	2019-00-00	